

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal permanent**Arrêté municipal permanent n°2025-231**

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE LIMITANT A 30KM/H LA VITESSE DES VEHICULES RUE GABRIEL PERI entre la rue de Boissy et l'avenue du Rond Point

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et l'article R413-14,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT la circulation générale des véhicules **RUE GABRIEL PERI** entre la **rue de Boissy et l'avenue du Rond Point** ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/heure **RUE GABRIEL PERI** entre la **rue de Boissy et l'avenue du Rond Point** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la limitation de vitesse de manière permanente dans cette même voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/heure RUE GABRIEL PERI entre la rue de Boissy et l'avenue du Rond Point.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-2019400710 – 03/06/2025 – ARRETE 2025-231
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture 03/06/2025

Fait à Sucy-en-Brie, le 30 mai 2025

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques
Christophe ABRAHAM

« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception »